

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mai 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

**Lettre datée du 29 mai 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris au sujet du prochain renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre afin d'indiquer une nouvelle fois la position de mon gouvernement sur cette question. Cela est devenu nécessaire étant donné que le Gouvernement turc et son administration locale subordonnée dans les zones occupées de Chypre s'efforcent continuellement d'exploiter la question du renouvellement du mandat de la Force afin d'obtenir une certaine forme de reconnaissance ou d'acceptation du statut de l'entité sécessionniste, la prétendue République turque de Chypre-Nord (RTCN) dont l'existence a été déclarée « juridiquement nulle » par le Conseil de sécurité dans sa résolution 541 (1983). Cela est également rendu évident par la lettre datée du 18 mai 2001 (A/55/949-S/2001/507) qui vous a été adressée par le Représentant permanent de la République turque.

Le Gouvernement turc a poursuivi ses efforts pour obtenir la reconnaissance de l'entité sécessionniste qu'il a créée et soutenue à Chypre grâce à l'emploi de la force, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de tous les principes du droit international, notamment en essayant de manipuler sans aucun scrupule la présence de la Force des Nations Unies, et en exigeant la signature d'un Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la prétendue RTCN, qui décrirait les modalités de fonctionnement de la Force.

En ce qui concerne la présence et la suite des opérations de la Force des Nations Unies à Chypre, la position de mon gouvernement a été indiquée clairement dans mes lettres datées du 13 février 2001 (A/55/782-S/2001/133) et du 14 février 2001 (A/55/784-S/2001/136). Il suffit de mentionner que :

1. Conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, le seul consentement nécessaire et pertinent pour la prorogation du mandat de la Force est celui du Gouvernement de la République de Chypre. Le paragraphe 4 de la résolution 186 (1964) stipule ce qui suit : « Recommande la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une Force des Nations Unies chargée du main-

tien de la paix à Chypre. La composition et l'effectif de cette force seront fixés par le Secrétaire général en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie. »

2. La prétendue RTCN, avec laquelle le Gouvernement turc veut que l'Organisation des Nations Unies signe un accord, a été déclarée à juste titre par le Conseil de sécurité dans sa résolution 541 (1983) comme « juridiquement nulle » et, dans sa résolution 550 (1984), le Conseil a demandé à tous les États de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme, dans ses décisions (dont la plus récente est la décision du 10 mai 2001 concernant le quatrième recours d'État présenté par la République de Chypre contre la République turque), a décrit le régime illégal comme « une administration locale subordonnée de la Turquie ». Il est évident que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas signer un accord avec une entité sécessionniste qui a été condamnée par le Conseil. Il est en fait inquiétant que la Turquie poursuive son objectif de longue date visant à légaliser son agression contre la République de Chypre, en sachant parfaitement bien que l'Organisation des Nations Unies, qui doit respecter et suivre dans ses travaux les dispositions de ses résolutions, ne peut pas signer un mémorandum d'accord avec l'entité sécessionniste.

3. Le problème de Chypre est une situation d'invasion et d'occupation étrangères d'un tiers du territoire de la République de Chypre par un puissant voisin, la République turque, qui, comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme, exerce un contrôle effectif sur le territoire occupé grâce à la présence massive de ses forces militaires. Ce n'est un secret pour personne que l'administration locale subordonnée de la Turquie, la prétendue RTCN, dépend entièrement de la puissance d'occupation, qui finance son budget. Il convient de rappeler qu'à la suite de l'invasion turque en 1974, des dispositions pratiques locales d'ordre militaire le long de la ligne de cessez-le-feu avaient été prises. Plus précisément, en ce qui concerne la partie de Chypre occupée par la République turque, les éléments locaux pertinents sont l'Armée de la République turque (qui est tenue pour responsable du cessez-le-feu par l'Organisation des Nations Unies) et d'autres éléments placés sous le contrôle général de cette armée.

La partie turque essaie d'exploiter et de déformer certains passages du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (rapport Brahimi) (voir A/55/305-S/2000/809). Effectivement, dans le rapport Brahimi, il est indiqué explicitement que « dans le cadre des opérations de l'ONU, l'impartialité doit par conséquent signifier l'adhésion aux principes de la Charte » et il est souligné que « rien n'a été plus préjudiciable à la réputation et à la crédibilité de l'ONU en matière de maintien de la paix au fil des années 90 que sa réticence à distinguer entre la victime et son agresseur » (voir résumé, neuvième alinéa).

En outre, la Turquie essaie délibérément de créer une confusion en ce qui concerne les parties visées par la mission de bons offices du Secrétaire général et celles qui sont visées dans la résolution 186 (1964). À titre d'éclaircissement, nous soulignons que les deux parties visées par la mission de bons offices sont les représentants des deux communautés, la communauté chypriote grecque qui représentait 82 % de la population et la communauté chypriote turque qui représentait 18 % de la population avant l'émigration en masse de Chypriotes turcs due aux politiques répressives du régime d'occupation. D'autre part, les parties mentionnées dans la ré-

solution 186 (1964) sont le Gouvernement chypriote, dont le consentement est requis pour la présence de la Force et pour le renouvellement de son mandat, et les trois puissances garantes, à savoir la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie, qui doivent être consultées au sujet de la composition et de l'effectif de la Force.

L'attitude de la Turquie entraîne des préoccupations quant aux véritables motifs qui la poussent à soulever de nouveau cette question au stade actuel. On se demande si son objectif est d'exercer davantage de pressions sur sa relation avec l'Organisation des Nations Unies afin de justifier son refus d'appliquer la résolution 1331 (2000) et de continuer à prendre des mesures inacceptables dirigées contre la Force des Nations Unies. On se demande également si la Turquie et le dirigeant chypriote turc, dont l'intransigeance est bien connue de tous ceux qui ont abordé le problème de Chypre, n'essaient pas de détourner l'attention de leur refus de revenir à la table de négociations sous vos auspices.

En ce qui concerne les autres allégations tendancieuses figurant dans la lettre du Représentant permanent de la Turquie, elles ont été rejetées à maintes reprises et feront l'objet d'une réponse en temps voulu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Sotirios **Zackheos**